

Arrêt

n° 278 613 du 11 octobre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître J.-Y. CARLIER, avocat,
Rue de la Draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2020 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 1^{er} octobre 2020 et notifiée le 8 octobre 2020* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 20 novembre 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 17 février 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 1^{er} octobre 2020. Cette décision est motivée par le fait que les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher son retour dans le pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. La requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : du droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence* ».

2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué ne contient aucune motivation sur l'urgence exprimée par le Président de la Fabrique de l'Eglise Notre-Dame du Rosaire d'Aubange qui s'est proposé de l'engager au poste de sacristine vu l'urgence qu'il y avait de pourvoir à ce poste. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas retenu comme circonstance exceptionnelle cette perspective professionnelle.

2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient qu'en ne tenant pas compte des perspectives d'emploi de la requérante, la partie défenderesse méconnaît l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 puisque celui-ci ne restreint pas, ni ne conditionne l'existence d'une circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autorisation de séjour.

2.3. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de faire une application trop stricte et erronée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie défenderesse viole son obligation de motivation dans la mesure où elle analyse les éléments exposés dans sa demande de séjour par rapport au seul critère de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, alors que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000, définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande comme étant celles qui « rendent impossibles ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « force majeure ». Elle en conclut que la partie défenderesse se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans le chef de la requérante, et ne pouvait se limiter à constater qu'ils ne révèlent pas une impossibilité de retour temporaire au pays d'origine.

2.4. Dans une quatrième branche, pour les mêmes raisons que celles exposées dans la troisième branche *supra*, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir exclu les éléments d'intégration invoqués dans sa demande de séjour. Elle relève, par ailleurs, que la motivation de l'acte attaqué apparaît à cet égard tout à fait stéréotypée et ne témoigne d'aucune prise en compte de sa situation individuelle.

2.5. Dans une cinquième branche, elle invoque l'épidémie mondiale de COVID-19 et les mesures prises par l'Etat belge à cet égard. Elle en conclut que la partie défenderesse ne peut donc affirmer avec certitude qu'un retour au Rwanda n'entraînerait qu'un éloignement temporaire du territoire belge, de sorte qu'en ne tenant pas compte de cette situation et en motivant sa décision de manière abstraite et arbitraire, la partie défenderesse a porté une atteinte disproportionnée dans le droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.

3. Sur les cinq branches du moyen unique, réunies, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles la demande est introduite en Belgique et non auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger. Dans l'examen des circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation qu'il doit exercer en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes. Il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué sont légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. Ainsi, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués par la requérante pour conclure qu'aucun de ceux-ci ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle pour justifier une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine. En effet, tous les éléments invoqués par la

requérante, à savoir les craintes de persécution, la volonté de travailler en Belgique et les perspectives professionnelles auprès de l'Eglise Notre-Dame du Rosaire, la durée du séjour et la qualité d'intégration, ainsi que le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics, ont pu être écartés par la partie défenderesse, faute pour la requérante d'avoir démontré de manière suffisante qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine.

5. En termes de recours, la requérante se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision querellée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Ainsi, dans la mesure où la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation de ces éléments, il lui est loisible de considérer que la prise en compte d'une activité professionnelle requiert une autorisation de travailler.

6. Concernant plus spécifiquement la troisième branche du moyen, elle manque en fait dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte litigieux que la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués ne constituaient pas seulement des circonstances rendant impossible le retour au pays d'origine mais a aussi considéré qu'ils ne constituaient pas une difficulté quelconque s'opposant à ce retour.

7. S'agissant plus particulièrement de la cinquième branche relative à l'épidémie mondiale de COVID-19, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen, qu'il s'agisse des éléments de sa vie privée et familiale ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué.

8. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

9. La requérante n'a pas intérêt à sa demande de voir l'Etat belge être condamné aux entiers dépens, dès lors qu'elle s'est vue accorder le bénéfice du *pro deo*.

10. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 septembre 2022, la requérante se réfère aux écrits se bornant à insister sur la longueur de son séjour en Belgique. Ce faisant, elle n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée ne seraient pas fondés ni ne précise en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à cet égard. En effet, elle n'étaye en rien ses assertions.

Par ailleurs, elle entend se prévaloir de l'ordonnance d'admissibilité n° 14.970 du 8 juillet 2022 rendue par le Conseil d'Etat suite à l'introduction d'un recours contre l'arrêt n° 272 218 du 3 mai 2022, lequel a statué sur une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Cependant, outre qu'une telle ordonnance d'admissibilité a pour seule finalité de déclarer que le recours en cassation n'est pas manifestement irrecevable, elle n'a pas davantage d'effet suspensif et laisse subsister l'autorité de la chose jugée de l'arrêt entrepris tant que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé de façon définitive.

Dès lors, la requérante ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

11. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

12. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.